



Serge Menneteau

## Impôt sur la fortune. Déductibilité de la CSG et de la RDS

La déductibilité de l'assiette de l'ISF est liée à l'existence de la dette au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. En matière de CSG et de RDS, compte tenu des modalités de recouvrement de ces prélèvements, et en l'absence de précisions administratives, il y a lieu de distinguer :

- la CSG et la RDS sur les revenus du capital financier et immobilier, non soumis au prélèvement libératoire : les sommes correspondantes devraient être déductibles de la même manière que la dette d'impôt sur le revenu ;
- la CSG et la RDS sur des revenus d'activité et de remplacement. Pour une activité salariée, l'existence de la dette est liée à la poursuite de cette activité pendant la totalité de l'année. Ce caractère incertain fait obstacle à sa déduction au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée. Pour une activité industrielle, commerciale ou libérale, les prélèvements sont calculés à titre provisoire sur les revenus de l'année N-2, payables en quatre versements au titre du trimestre écoulé - du mois de mai au mois de février - puis régularisés en fonction du revenu constaté sur l'année N-1 (régularisation par moitié en novembre de l'année N et février de l'année N-1). Ce mode de calcul conduit à ne retenir comme déductible au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition que le versement de février de l'année N (au titre du dernier trimestre de l'année N-1), ce versement incluant la régularisation de 50 % faite au titre de l'année N-2. ■